




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-271**

**Séance publique du**

**11 juin 2018**

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180611- lmc1132486-DE-1-1
Date de signature : 13/06/2018
Date de réception : mercredi 13 juin 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : PAVILLON ET ATELIER DE CEZANNE - CONVENTION DE GESTION AVEC L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - RECTIFICATION DE L'ARTICLE 10**

Le 11 juin 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 05/06/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Reine MERGER, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Monsieur Alexandre GALLESE à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Francis TAULAN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Coralie JAUSSAUD.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et  
Attractivité  
Direction Patrimoine

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 JUIN 2018

**Nomenclature : 7.10**  
Divers

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. ROLANDO Christian, M. PAOLI Stéphane , Mme BONTHOUX Odile

**Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE**

**OBJET** : PAVILLON ET ATELIER DE CEZANNE - CONVENTION DE GESTION AVEC L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - RECTIFICATION DE L'ARTICLE 10- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Nous avons approuvé, lors du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> février 2018, le renouvellement de la convention de gestion du Pavillon et Atelier de Cézanne avec l'Office Municipal de Tourisme de la Ville d'Aix-en-Provence.

L'article 10 de cette convention, relatif à la répartition des charges, est incomplet.

En effet, il s'avère nécessaire de préciser les clauses financières relevant de chacune des deux parties, et de modifier en conséquence l'article 10 comme suit :

- intitulé de l'article « Clauses financières et charges de fonctionnement »,
- ajout d'un paragraphe « La gestion de cet équipement sera prise en compte par le budget de l'Office Municipal de Tourisme, lequel bénéficiera d'une subvention de fonctionnement prévue à cet effet dans le cadre de la subvention globale octroyée par la Ville d'Aix-en-Provence. Si elle se révélait insuffisante, le différentiel au vu des comptes de gestion serait pris en compte dans le budget de l'année suivante.

La Ville acquitte tous les impôts et taxes mis à la charge des propriétaires.

Tous les frais de fonctionnement : eau, électricité, téléphone, sont à la charge du gestionnaire.

Conformément aux dispositions de la convention d'objectifs 2018-2020 précitée, la Ville pourra à tout moment consulter les documents financiers afférents à la gestion de cet équipement. »

Je vous rappelle que la mission de gestion de l'équipement Pavillon et Atelier Cézanne, confiée à l'Office Municipal de Tourisme, s'appuie :

- d'une part sur les dispositions de la convention d'objectifs 2018 – 2020 adoptée par délibération DL.2017-625 du 13 décembre 2017,
- d'autre part sur les dispositions de l'article L133-3 du code du tourisme, modifié par la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 6 relative au développement et à la modernisation des services touristiques, aux termes duquel notamment il peut être chargé, par le Conseil Municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Je tiens à vous préciser que ce sont bien ces dispositions législatives précitées – article L133-3 du code du tourisme, modifié par la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 6 - relative au développement et à la modernisation des services touristiques – qui permettent de dispenser l'Office Municipal de Tourisme de toute mise en concurrence.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nouvelle rédaction de l'article 10 de la convention de gestion avec l'Office Municipal de Tourisme de la Ville d'Aix-en-Provence,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention rectifiée et tous documents y afférents.

DL.2018-271 - PAVILLON ET ATELIER DE CEZANNE - CONVENTION DE GESTION AVEC  
L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME - RECTIFICATION DE L'ARTICLE 10-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE  
LA VILLE

## PAVILLON ET ATELIER DE CEZANNE

### CONVENTION DE GESTION AVEC L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME

#### Entre les soussignés :

**La Ville d'Aix-en-Provence** dûment représentée par son maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

et

**L'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence** représenté par son Président, Monsieur Victor TONIN,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Cadre général

La Ville d'Aix-en-Provence est propriétaire de plusieurs lieux qui ont marqué la vie et l'œuvre de Paul Cézanne. Elle souhaite mettre en valeur ce patrimoine et développer le potentiel culturel et touristique qu'il représente. Parmi eux, le Pavillon de Cézanne, situé 9 avenue Paul Cézanne, comportant l'atelier du peintre, communément appelé « Atelier de Cézanne » ou « Atelier des Lauves ». Ce lieu de mémoire qui bénéficie d'une double protection, au titre des Monuments historiques (site classé) et de la Direction des Musées de France (label « Musée de France »), attire un grand nombre de visiteurs et représente un instrument culturel et pédagogique à la valeur considérable.

La convention d'objectifs 2018 – 2020 entre la Ville et l'Office Municipal de Tourisme, adoptée par délibération DL.2017-625 du 13 décembre 2017, prévoit la possibilité pour l'Office Municipal de Tourisme de « gérer tout équipement, qui lui sera confié par la Ville d'Aix-en-Provence ou par le Territoire du Pays d'Aix, correspondant à son objet social, dans le domaine du tourisme, de la culture, de l'animation ou des sports [...] - notamment des équipements tels que le Centre de Congrès et des salles polyvalentes [...], ainsi que l'atelier Cézanne et autres sites de Cézanne, compte tenu de sa clientèle touristique.

La mission de gestion de l'équipement Pavillon et Atelier Cézanne confiée à l'Office Municipal de Tourisme s'appuie également sur les dispositions de l'article L133-3 du code du tourisme, modifié par la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques, aux termes duquel notamment il peut être chargé, par le Conseil Municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

### Article 2 : Objet de la convention

Par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, la Ville d'Aix-en-Provence confie à l'Office Municipal de Tourisme (O.M.T.) la gestion du Pavillon de Cézanne comprenant l'Atelier du peintre avec pour mission d'en assurer l'entretien, l'accueil du public et la réalisation d'actions de promotion, sous la direction du Comité technique et scientifique tel qu'il est défini dans l'article 4 de la présente convention.

### Article 3 : Comité de Pilotage

Dans ses fonctions, le gestionnaire est placé sous l'autorité d'un comité de pilotage co-présidé par Mme le Maire et le Directeur des Musées de France, et composé de :

- Mme Marie-Pierre SICARD-DESNUELLES Adjoint au Maire déléguée aux Musées, au Patrimoine, Secteur Sauvegardé, Relations avec l'Atelier du Patrimoine, Politique Patrimoniale, Embellissement de la Cité, Archives Municipales, Santé et Relations avec les Hôpitaux,
- M. Christian ROLANDO Adjoint au Maire délégué au Tourisme,
- M. Stéphane PAOLI élu du quartier « Les Hauts d'Aix »,
- M. Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité
- M. Bruno ELY Conservateur du Musée Granet,
- Mme Christel PELISSIER-ROY Coordinatrice des Musées,
- Mme Joëlle BENAZECH Directrice du Patrimoine et des Musées,
- Mme Sandrine ROUDEN Directrice des Espaces Verts,
- M. Robert JOURDAN Conservateur à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Mme Cécile MARTIN-RAFFIER Architecte des Bâtiments de France,
- M. Victor TONIN Président de l'Office Municipal de Tourisme,
- M. Michel FRAISSET Directeur de l'Office Municipal de Tourisme.

En cas de changement de personnes à l'une des fonctions précitées, la personne nommée en remplacement prendra en charge les mêmes fonctions au sein du Comité de pilotage.

Ce Comité fixe les orientations qui devront être mises en œuvre en matière de :

- rénovation du site,
- conservation du Musée (bâtiments et collections),
- valorisation et animation.

Il se réunit deux fois par an pour évaluer et valider la politique culturelle qui y est menée.

#### Article 4 : Comité technique et scientifique

En tant que Musée contrôlé, l'Atelier de Cézanne est placé sous la direction scientifique et muséographique de Monsieur Bruno ELY, conservateur du Musée Granet, assisté de Mme Christel PELISSIER-ROY, coordinatrice des Musées, et de toute personne dont ils estimeraient la compétence utile.

En cas de changement de personnes à l'une de ces fonctions, la personne nommée en remplacement prendra en charge les mêmes fonctions au sein du Comité technique et scientifique.

C'est sous l'autorité scientifique et muséographique de ce Comité, et en liaison avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, que seront menées la conception, la réalisation et la valorisation des expositions, actions d'animation et actions pédagogiques, ainsi que définis les contenus de la boutique (produits dérivés, éditions, ...).

C'est ce Comité qui assurera la fonction proprement dite de conservation et d'inventaire.

#### Article 5 : Dispositions réglementaires

Le gestionnaire s'engage à observer et à faire respecter, dans les locaux mis à sa disposition, les prescriptions réglementaires existantes ou à venir :

- concernant la sécurité du public, du personnel, des œuvres et bâtiments classés ou inscrits,
- les mesures à prendre contre les dangers d'incendie ou de panique,
- les éventuelles mesures permettant l'accompagnement de personnes à mobilité réduite,
- les dispositions d'ordre sanitaire.

#### Article 6 : Surveillance et sécurité – Accès

Dans le respect des prescriptions de la Direction des Musées de France en la matière, le gestionnaire est responsable de la surveillance et de la sécurité de l'Atelier de Cézanne et de l'atelier du peintre, tant pendant les heures d'ouverture au public que pendant les temps de fermeture diurne et nocturne. Il garantit la permanence de l'accessibilité au site au comité technique et scientifique, ainsi qu'aux services de l'Etat et de la Ville concernés par la gestion des Musées et la protection des Monuments historiques.

#### Article 7 : Tarification

Intégrés de manière cohérente à la politique culturelle de la Municipalité, les différents tarifs relatifs au droit d'entrée et ventes d'ouvrages seront proposés par l'Office Municipal de tourisme et le Comité technique et scientifique de l'Atelier de Cézanne.



Après avis du Comité de pilotage, ces tarifs seront soumis à l'approbation de la Ville au cours du dernier trimestre de l'année civile pour l'année civile suivante, accompagnés des documents justificatifs. (cf. DL 2017-627 du 13 décembre 2017 – Office Municipal de Tourisme – Adoption de nouveaux tarifs pour les sites cézanniens)

Les recettes d'exploitation seront perçues par l'Office Municipal de Tourisme.

#### Article 8 : Responsabilité du Gestionnaire – Assurances

Le gestionnaire doit veiller au bon fonctionnement des équipements dont il a la charge. Il est tenu de couvrir les conséquences de sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant toutes les réclamations qui pourront être présentées par des tiers ou des utilisateurs.

Il devra par ailleurs souscrire les garanties nécessaires pour couvrir les conséquences de sa responsabilité locative pour tous dommages causés au bâtiment ou aux équipements, sans que la Ville ait à connaître l'origine de la responsabilité desdits dommages, la Ville continuant à assurer ses obligations de propriétaire dans le cadre des bâtiments communaux.

Il doit donner connaissance de la police souscrite à la Ville, laquelle pourra à tout moment, si nécessaire, en demander la révision.

#### Article 9 : Réparations – Entretien

Le gestionnaire s'engage à procéder à l'entretien courant des locaux gérés, et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires.

Les réparations foncières, que la loi met à la charge des propriétaires, incombent à la Ville. Tous les investissements touchant aux bâtiments et au jardin seront effectués par la Ville, seule compétente, sur proposition du Comité technique et scientifique, et après validation par le Comité de pilotage.

L'Office Municipal de Tourisme s'interdira d'apporter quelques modifications que ce soit au Pavillon et à l'Atelier, en dehors de cette procédure.

Le gestionnaire souffrira sans indemnité tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient entrepris par la Ville. Leur date d'exécution sera arrêtée en accord avec le gestionnaire.

En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état.

#### Article 10 : Clauses financières et charges de fonctionnement

La gestion de cet équipement sera prise en compte par le budget de l'Office Municipal de Tourisme, qui bénéficiera d'une subvention de fonctionnement prévue à cet effet dans le cadre de la subvention globale octroyée par la Ville d'Aix-en-Provence. Si elle se révélait insuffisante, le différentiel au vu des comptes de gestion serait pris en compte dans le budget de l'année suivante.

La Ville acquitte tous les impôts et taxes mis à la charge des propriétaires.

Tous les frais de fonctionnement : eau, électricité, téléphone, sont à la charge du gestionnaire.

Conformément aux dispositions de la convention d'objectifs 2018-2020 précitée, la Ville pourra à tout moment consulter les documents financiers afférents à la gestion de cet équipement.

#### Article 11 : Interdiction de cession

Le gestionnaire ne peut en aucun cas céder, gratuitement ou à titre onéreux, le bénéfice de ces droits, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

#### Article 12 : Etat des lieux

Un état des lieux du bâtiment du Pavillon de Cézanne et de l'Atelier du peintre, comprenant un inventaire des collections, sera dressé contradictoirement entre les deux parties avant la signature de la convention, et annexé à la présente convention.

#### Article 13 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans.

Elle prendra effet à la date de la signature.

En cas de dissolution ou de cessation d'activité de l'Office Municipal de Tourisme, la convention serait résiliée de plein droit.

#### Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la Ville dans les cas :

- d'abus de droit,
- de manquement grave aux clauses de la convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de trente jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes,

la Ville fait son élection de domicile à l'Hôtel de Ville – CS 30715 – 13616 Aix-en-Provence Cedex 1

et

l'Office Municipal de Tourisme en son siège social – 300, avenue Giuseppe Verdi – BP 40160 – 13605 Aix-en-Provence Cedex 1,

auxquels lieux tous ces actes seront bien et valablement signifiés.

Article 16 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville et le Gestionnaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence de la juridiction administrative.

Date

Pour la Ville,

Pour l'Office Municipal de Tourisme,

Mme le Maire  
Maryse JOISSAINS-MASINI

Le Président  
Victor TONIN